



Adoption des IFRS au Canada

Avril 2008

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 31 JUILLET 2008**

Le présent exposé-sondage portant sur un projet de normes comptables est publié par le Conseil des normes comptables. Le Conseil est constitué de personnes bien au fait de l'établissement et de l'utilisation d'états financiers, qui proviennent de cabinets, d'entreprises et des milieux universitaires. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur employeur ou d'une organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre nom ou en celui de votre organisation, vos commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires auront d'autant plus de valeur qu'ils porteront sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis, qu'ils expliqueront clairement le problème en cause dans les cas de désaccord avec des propositions de l'exposé-sondage et qu'ils comporteront le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus seront postés sur www.cncanada.org/ dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

Pour être pris en considération, les commentaires devront être reçus avant le 31 juillet 2008, adressés à :

**Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Pour des raisons d'ordre pratique, nous préférons recevoir les commentaires par courriel (en format Word) à :
ed.accounting@cica.ca

«Les normes ne visent pas les éléments sans importance. Tout en reconnaissant que l'appréciation de l'importance relative est affaire de jugement professionnel dans chaque cas d'espèce, le CNC estime qu'il convient en règle générale d'apprécier l'importance relative par rapport au caractère significatif que peuvent revêtir les informations contenues dans les états financiers pour les décideurs. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est réputé important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.»

(Préface des normes comptables, Manuel de l'ICCA – Comptabilité)

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, d'inclure dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel) les Normes internationales d'information financière (IFRS¹) présentées en groupe ci-après. Par la suite, le Manuel sera mis à jour au besoin, de manière à ce qu'il contienne en tout temps l'ensemble des IFRS en vigueur. Pour la plupart des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les IFRS remplaceront les PCGR canadiens actuels pour l'établissement des états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC se propose également de modifier le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, afin de faciliter l'adoption des IFRS au Canada en prévoyant une dispense de l'obligation d'information relative aux nouvelles sources premières de PCGR qui ont été publiées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

Contexte

En janvier 2006, le CNC a adopté un plan stratégique préconisant l'adoption des IFRS par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes au Canada, au terme d'une certaine période de transition². Le CNC a confirmé récemment le 1^{er} janvier 2011 comme date de basculement (date à laquelle les IFRS remplaceront les normes et interprétations canadiennes actuelles en tant que PCGR pour la catégorie d'entités publiantes en question). Par conséquent, à l'exception des cas indiqués sous «Champ d'application» ci-dessous, les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront tenues d'utiliser les IFRS pour établir leurs états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Il se peut que certaines adoptent les IFRS par anticipation (voir ci-dessous «Adoption anticipée des IFRS»).

Le présent exposé-sondage est un élément important du plan suivi par le CNC pour inclure les IFRS dans le Manuel afin de les rendre disponibles à temps au Canada³. Il s'inscrit dans la procédure établie du CNC en présentant toutes les normes comptables qu'il est proposé d'inclure dans le Manuel et en permettant l'adoption anticipée des IFRS par les entités canadiennes. De plus, il permet aux entités de se familiariser avec les IFRS et de commencer à choisir les méthodes comptables qu'elles emploieront après le basculement.

¹ «IFRS» s'entend des normes approuvées par l'International Accounting Standards Board (IASB) ou par son prédécesseur, l'International Accounting Standards Committee, de même que des interprétations issues du comité interprétatif de l'IASB, l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) ou de son prédécesseur, le Standing Interpretations Committee

² Il est possible de consulter le plan stratégique du CNC sur le site web de ce dernier, à www.icca.ca/multimedia/Download_Library/Standards/Accounting/French/f_NewDirections.pdf.

³ Il est possible de consulter le «Plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens» sur le site Web du CNC, à www.cnccanada.org/download.cfm?ci_id=32735&la_id=2&re_id=0.

Propositions

Champ d'application

Le CNC propose que l'application des IFRS soit obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2011 pour toutes les entités publiantes canadiennes, à l'exception des suivantes :

- a) les sociétés fermées, c'est-à-dire les entités à but lucratif qui :
 - i) n'ont pas émis d'instruments de créance ou de capitaux propres sur un marché public et qui ne sont pas sur le point de le faire,
 - ii) ne détiennent pas des actifs à titre de fiduciaire pour le compte d'un groupe important de tiers. Les entités ayant une responsabilité fiduciaire, telles que les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les courtiers et négociants en valeurs mobilières, les organismes de placement collectif et les preneurs fermes, font profession de garder et d'administrer des ressources financières que leur confient des clients ou des membres qui ne participent pas à la gestion de l'entité en question;
- b) les organismes sans but lucratif au sens du chapitre 4400, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF;
- c) les entités du secteur public assujetties aux normes du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public. La préface du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public précise que, pour la communication de leur information financière, les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial sont considérés comme étant des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et doivent se conformer aux normes applicables à ces entreprises énoncées dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité, à moins d'être tenus d'appliquer des normes particulières du secteur public. Par conséquent, ces deux catégories d'entités du secteur public sont visées par le basculement aux IFRS.

Dans le présent exposé-sondage, «entités ayant une obligation publique de rendre des comptes» désigne collectivement les entités qui seront tenues d'appliquer les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC propose que, lors de l'adoption des IFRS par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les régimes de retraite continuent d'établir leurs états financiers selon le chapitre 4100, RÉGIMES DE RETRAITE, plutôt que d'adopter l'IAS 26, «Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite»⁴. Pour les aspects de l'information financière des régimes de retraite qui ne sont pas traités dans le chapitre 4100, les régimes de retraite se réfèrent actuellement à d'autres sources premières de PCGR canadiens. Après le basculement, ils se référeront plutôt aux IFRS autres que l'IAS 26 pour de telles directives supplémentaires. Le CNC verra s'il est nécessaire de modifier le chapitre 4100 pour le rendre compatible avec les IFRS. De plus, le CNC encouragera l'IASB à entreprendre un projet dans le but de mettre à jour et d'améliorer l'IAS 26, en vue du remplacement du chapitre 4100 par une version améliorée de celle-ci.

Le CNC poursuit ses délibérations quant au modèle d'information financière qui conviendrait aux entreprises à capital fermé et aux organismes sans but lucratif. Il devrait être en mesure de préciser davantage un peu plus tard en 2008 l'issue probable de ces délibérations. Dans l'attente d'une décision définitive, les entités faisant partie de ces deux catégories pourront adopter les IFRS une fois celles-ci

⁴ L'entité qui détient ou gère les actifs d'une caisse de retraite sans être elle-même un régime de retraite ne pourra pas continuer à appliquer le chapitre 4100.

intégrées dans le Manuel, sans toutefois y être tenues. (La situation pourrait cependant changer dans le cas de certaines entités.) Il se peut donc que de telles entités souhaitent répondre à l'exposé-sondage.

Le Manuel qui sera en vigueur après le basculement contiendra entre autres une préface qui indiquera quels textes s'appliquent à chaque catégorie d'entités publiantes canadiennes.

Intégration des IFRS dans les PCGR canadiens

Le présent exposé-sondage porte sur toutes les IFRS qui se trouvent dans le recueil 2007 des International Financial Reporting Standards publié par l'International Accounting Standards Board, c'est-à-dire l'ensemble des IFRS en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ces normes sont rendues disponibles en français et en anglais aux fins du présent exposé-sondage. Veuillez [cliquer ici](#) pour les consulter⁵. Le CNC se propose donc, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de l'exposé-sondage, d'intégrer ces IFRS dans le Manuel à titre de référence, pour préfigurer les normes et les interprétations qui seront adoptées à la date de basculement. L'IASB pourrait modifier les IFRS autant avant qu'après la date de basculement. Le CNC publiera alors des exposés-sondages présentant ces modifications dans le but de les intégrer aux PCGR canadiens⁶. Les entités canadiennes auront ainsi l'assurance de disposer en tout temps de la plus récente version des IFRS.

L'intention du CNC est de faire entrer en bloc et sans modification les IFRS dans le Manuel. Procéder autrement entraînerait l'existence de multiples versions potentiellement contradictoires des IFRS de par le monde, dans l'éventualité où un certain nombre d'autres normalisateurs nationaux opéreraient pour introduire des variations locales. Cela irait à l'encontre de l'objectif de la convergence mondiale, qui est d'instaurer l'utilisation dans le monde entier d'un ensemble unique de normes comptables de grande qualité. Cette logique est reflétée dans la décision, annoncée en novembre 2007 par la Securities and Exchange Commission (SEC), d'éliminer l'obligation de rapprochement avec les PCGR américains pour les émetteurs privés étrangers⁷. En effet, la SEC précise que l'obligation de rapprochement est abolie uniquement dans le cas des états financiers établis selon les IFRS telles que publiées par l'IASB, afin de [TRADUCTION] «favoriser le développement des IFRS comme référentiel uniforme à l'échelle mondiale, et non comme des ensembles divergents de normes appliquées différemment d'un pays à l'autre». De plus, la norme IFRS 1, «Première adoption des Normes internationales d'information financière», qui fournit des directives sur la transition et concède des allègements aux entités qui appliquent les IFRS pour la première fois, ne s'applique que si l'entité est en mesure de faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. C'est pourquoi le CNC est d'avis qu'il est important que les PCGR canadiens à l'intention des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes soient identiques aux IFRS.

⁵ Le lien donne accès à la version française du recueil 2006 ainsi qu'à des traductions des IFRS et des IFRIC qui s'y sont ajoutées pour former le recueil 2007. Cette situation est due au fait que le Service des publications de l'IASC Foundation n'a pas produit de version française du recueil 2007.

⁶ Cela implique que d'autres exposés-sondages *omnibus* pourraient être publiés après celui-ci, l'idée étant de limiter le nombre et la fréquence des documents de consultation à publier afin d'intégrer dans le Manuel l'ensemble des modifications apportées aux IFRS après la parution du recueil 2007.

⁷ La version définitive de la règle ayant trait à l'élimination de l'obligation de rapprochement se trouve sur le site Web de la SEC, à www.sec.gov/rules/final/2007/33-8879.pdf.

Le CNC ne s'écartera de ce principe directeur que si des arguments convaincants permettent d'expliquer pourquoi l'application de la norme au Canada donnerait des résultats inappropriés alors que les IFRS ont été conçues dans une optique mondiale et sont utilisées dans de nombreux pays. Les lecteurs du présent exposé-sondage sont invités par le CNC à se demander si les IFRS dont l'adoption est proposée comportent des vices fondamentaux rendant inappropriée l'application de l'une ou l'autre de ces normes au Canada. Compte tenu de l'étendue de la matière et des autres facteurs à considérer, notamment l'ampleur des changements qui devraient être apportés aux IFRS d'ici 2011, le CNC propose une méthode pour procéder à cet examen. Cette méthode est présentée en annexe.

Le CNC ne sollicite pas de suggestions d'améliorations à apporter à une norme ou à une interprétation en particulier (voir toutefois la section «version française» ci-dessous). Il est préférable d'adresser de telles suggestions à l'IASB, ce qui peut être fait en tout temps. Le CNC demande plutôt aux parties prenantes d'examiner les IFRS d'un point de vue plus fondamental et de se former, à l'égard de chaque norme ou interprétation, une opinion sur la question de savoir si elle peut être appliquée telle quelle, ou si une ou plusieurs de ses exigences aboutirait à des résultats inappropriés au Canada (même si ce n'est pas le cas ailleurs dans le monde). Les problèmes potentiels pouvant être réglés par l'ajout de dispositions transitoires spéciales (voir ci-dessous «IFRS 1») n'ont pas à être soulevés.

En plus des normes et interprétations, le recueil contient des textes d'introduction, une préface, les bases des conclusions pour chaque IFRS, des commentaires relatifs à l'application, des guides d'application et des exemples, ainsi que le cadre conceptuel de l'IASB, intitulé «Cadre de préparation et de présentation des états financiers» (le Cadre). Sauf pour ce qui est du Cadre, les répondants sont priés de ne pas transmettre de commentaires sur ces textes complémentaires. Il est toutefois souhaitable que les répondants en prennent connaissance, ces textes pouvant faciliter la compréhension des IFRS faisant l'objet de l'exposé-sondage. Ils jettent également un éclairage sur le fonctionnement de l'IASB, ce qui peut être utile aux entités canadiennes pour préparer l'avenir. Quant au Cadre, puisqu'il fournit les fondements essentiels des IFRS dont l'adoption est proposée, il est demandé aux répondants de le traiter comme une norme aux fins du présent exposé-sondage.

Version française

Les IFRS sont élaborées et approuvées en anglais par l'IASB, puis traduites dans diverses langues, dont le français, sous l'égide de l'IASB Foundation. La terminologie utilisée comporte des différences par rapport aux termes en usage dans le Manuel de l'ICCA. Cela nécessite un effort d'adaptation supplémentaire de la part des utilisateurs francophones des IFRS au Canada. Cet effort leur permettra de bénéficier des avantages d'une mondialisation du vocabulaire au même titre que les utilisateurs de langue anglaise de la version originale des IFRS.

Le CNC encourage toutefois les parties prenantes à lui faire part des problèmes d'exactitude et d'intelligibilité que pourrait comporter la traduction française des IFRS et des documents d'accompagnement.

Adoption anticipée des IFRS

Il se peut que certaines entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes, par exemple celles dont la société mère suit déjà les IFRS, souhaitent adopter les IFRS avant la date de basculement. Ce désir peut par ailleurs être motivé par la décision de la SEC, dont il a été question précédemment,

d'éliminer l'obligation de rapprochement avec les PCGR américains pour les états financiers établis selon les IFRS.

Le processus d'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens permet l'adoption anticipée. Cependant, les entités soumises aux exigences d'organismes de réglementation tels que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et le Bureau du surintendant des institutions financières devront respecter les décisions de ces organismes à ce sujet⁸. Les entités qui opteront pour l'adoption anticipée seront tenues d'adopter les IFRS en bloc, l'adoption à la pièce n'étant pas permise.

Remplacement des PCGR canadiens actuels pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes

À la date du basculement, les IFRS remplaceront les PCGR canadiens en vigueur pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Les textes du Manuel actuel cesseront alors de s'appliquer aux entités publiantes de cette catégorie, à l'exception des cas indiqués dans la section «Champ d'application» ci-dessus. Le CNC pourrait juger que des directives supplémentaires sont nécessaires après la date de basculement en raison de circonstances propres au Canada, ou de la nécessité de compléter les indications contenues dans un nombre limité d'IFRS afin de pouvoir les appliquer au Canada. Les normes en cause pourraient être l'IFRS 4, «Contrats d'assurance» (qui, à quelques exceptions près, permet aux entités de continuer temporairement à suivre les méthodes comptables qu'elles utilisaient lors de leur application initiale des exigences de la norme), et l'IAS 12, «Impôts sur le résultat» (qui fait appel à la notion de réglementations fiscales «quasi adoptées», sans toutefois en préciser le sens). À l'occasion du présent exposé-sondage, il est demandé aux parties prenantes de signaler les directives contenues dans les PCGR canadiens actuels qui, selon elles, devraient être maintenues après le basculement (à l'exception des directives relatives aux contrats d'assurance et des sujets traités dans les abrégés des délibérations du comité du CNC sur les problèmes nouveaux (abrégés du CPN), dont il est question plus loin).

Les PCGR canadiens et les IFRS englobent les interprétations issues respectivement du Comité sur les problèmes nouveaux, et de l'International Financial Reporting Interpretations Committee ainsi que de son prédécesseur le Standing Interpretations Committee. Le CNC a décidé qu'en règle générale il ne publiera pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs relativement aux normes de l'IASB. En outre, les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes cesseront d'appliquer les abrégés du CPN à compter de la date de basculement⁹. Un groupe de travail est chargé de déterminer s'il y a des questions traitées dans les abrégés du CPN qui devraient être soumises à l'IFRIC, ou qui devraient faire l'objet de directives du CNC parce qu'elles font intervenir des circonstances propres au contexte canadien sur le plan légal, fiscal, réglementaire ou autre, qui n'existent pas dans d'autres pays et qui, par conséquent, risquent de ne pas être traitées par l'IASB. La question, mentionnée précédemment, de savoir quand des modifications apportées à la législation fiscale sont considérées comme quasi adoptées au Canada pourrait

⁸ Les ACVM ont publié pour commentaires, le 13 février 2008, un Document de réflexion dans lequel il est proposé de permettre aux sociétés cotées d'adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Il est possible de consulter le document sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers, à www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/Consultations/52-402_Concept_Paper_2008-02-15_F.pdf.

⁹ Les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif ne seront pas touchés par ce changement tant que le CNC n'aura pas déterminé le modèle d'information financière qui convient pour ces entités.

entrer dans cette dernière catégorie. Les recommandations de ce groupe de travail sont publiées sur le site Web du CNC au fur et à mesure qu'elles sont produites. Elles feront l'objet d'une consultation à une date ultérieure, avant que le CNC en dispose.

IFRS 1

L'IFRS 1 fournit des directives transitoires et concède des allègements aux entités qui appliquent les IFRS pour la première fois (les «premiers adoptants»). Elle jouera donc un rôle important lors de l'adoption initiale des IFRS par les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes.

De manière générale, l'IFRS 1 exige que l'entité se conforme à toutes les IFRS en vigueur à la date des premiers états financiers qu'elle établit selon les IFRS (c'est-à-dire les premiers états financiers annuels dans lesquels l'entité fait une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS). Selon l'IFRS 1, l'entité est tenue, dans son bilan d'ouverture selon les IFRS (c'est-à-dire le bilan établi en date d'ouverture de la première période pour laquelle des chiffres sont fournis à des fins de comparaison dans les premiers états financiers IFRS de l'entité) :

- a) de comptabiliser tous les actifs et passifs dont les IFRS imposent la comptabilisation;
- b) de ne pas comptabiliser des éléments en tant qu'actifs ou passifs si les IFRS n'autorisent pas une telle comptabilisation;
- c) de reclasser les éléments qu'elle a comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme un certain type d'actif, de passif ou de composante des capitaux propres, mais qui relèvent d'un type différent d'actif, de passif ou de composante des capitaux propres selon les IFRS;
- d) d'appliquer les IFRS pour évaluer tous les actifs et passifs comptabilisés.

L'IFRS 1 prévoit un nombre limité d'exemptions dans des domaines précis où le coût de la conformité à ces exigences risque fort d'être supérieur aux avantages que cette conformité pourrait procurer aux utilisateurs des états financiers. L'IFRS 1 exige généralement l'application rétrospective des IFRS lors de leur adoption initiale, mais l'interdit dans certains cas, particulièrement lorsqu'une application rétrospective exigerait de la direction des jugements relatifs à des conditions passées alors que le résultat d'une opération particulière est déjà connu.

D'autres allègements peuvent être nécessaires pour mieux tenir compte des circonstances propres aux premiers adoptants canadiens. Le CNC a envisagé d'élaborer une version canadienne de l'IFRS 1 qui aurait été utilisée concurremment avec la norme internationale ou à la place de celle-ci. Il a finalement décidé de rejeter cette option, qui aurait empêché les entités canadiennes de se déclarer en totale conformité avec les IFRS. Comme on l'a dit plus tôt, la conformité intégrale est obligatoire pour pouvoir bénéficier des allègements transitoires que l'IFRS 1 accorde aux premiers adoptants. Pour cette même raison, le CNC a rejeté l'idée d'une adoption progressive des IFRS par les entités canadiennes.

Le CNC a plutôt décidé de demander à l'IASB de modifier l'IFRS 1 pour qu'elle soit davantage utile pour les entités du Canada et des autres pays qui adopteront les IFRS en ou vers 2011. Le facteur temps est important puisque les allègements nécessaires devraient être en place avant la date du basculement au Canada et que l'IASB doit respecter sa procédure établie pour apporter des modifications à l'IFRS 1. C'est pourquoi, en décembre 2007, les permanents du CNC ont invité les parties prenantes, par l'intermédiaire du site Web du CNC, à suggérer des modifications pouvant être

apportées à l'IFRS 1¹⁰. Les suggestions jugées valables ont été soumises par écrit à l'IASB et sont à l'étude. Le présent exposé-sondage donne aux parties prenantes l'occasion de faire part au CNC de modifications qui, selon elles, devraient être apportées à l'IFRS 1 en plus de celles proposées par les permanents¹¹.

Le CNC a également envisagé, puis écarté, l'idée de restreindre, aux fins d'une application par les entités canadiennes, la gamme des options offertes par l'IFRS 1 pour le passage aux IFRS. De fait, certaines de ces options conviennent mieux aux entités qui suivent des PCGR nationaux beaucoup moins évolués que les PCGR canadiens. Cependant, le CNC souhaite éviter que les entités canadiennes soient désavantagées par rapport à leurs homologues des pays où il n'y a pas de telles restrictions.

Informations sur les IFRS non encore entrées en vigueur au Canada

Selon le paragraphe .30 du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, l'entité est tenue de fournir des informations relativement à toute nouvelle source première de PCGR publiée, mais non encore entrée en vigueur, qu'elle n'applique pas déjà. Dans l'esprit du CNC, cette exigence visait les changements portant sur des méthodes comptables en particulier, et non le remplacement en bloc des PCGR comme ce sera le cas à la date de basculement. Le présent exposé-sondage contient une proposition dans le but de modifier le champ d'application du chapitre 1506 afin de clarifier cette intention.

Le CNC a noté que les ACVM prévoient publier des directives sur la communication d'informations visant à préparer le marché (c'est-à-dire la communication d'informations dans le but de permettre aux utilisateurs des états financiers d'acquérir une compréhension générale des effets futurs de l'adoption des IFRS). Il n'est pas prévu que ces informations fassent partie des états financiers de l'entité.

Processus de finalisation envisagé

Selon ses prévisions, le CNC inclura dans le Manuel au début de 2009 les IFRS faisant l'objet du présent exposé-sondage et, d'ici là, publiera éventuellement un exposé-sondage sur les modifications apportées par l'IASB aux IFRS telles qu'elles se présenteront au 1^{er} janvier 2009.

Le CNC délibérera à nouveau sur ses propositions afin de prendre en compte les commentaires reçus par suite de la publication de l'exposé-sondage. Des comptes rendus de ces délibérations seront fournis sur la page Web du CNC, à www.cnccanada.org.

Appel à commentaires

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur les questions qui suivent.

1. Êtes-vous d'accord avec la proposition du CNC concernant la définition des entités qui devront appliquer les IFRS après la date de basculement? Si vous

¹⁰ Voir «Première adoption des normes internationales d'information financière : IFRS 1» sur le site Web du CNC, à www.cnccanada.org/4/1/9/5/index2.shtml.

¹¹ Les modifications proposées par les permanents du CNC sont décrites dans le document d'accompagnement 5 de l'ordre du jour de la réunion de l'IASB du 12 mars 2008. Il est possible de consulter ce document sur le site Web de l'IASB, à www.iasb.org/NR/rdonlyres/C499A1E5-C10B-4418-B074-6A29DC66826A/0/IFRS10803b05obs.pdf.

ne l'êtes pas, quelles sont selon vous les entités que le CNC devrait ajouter au champ d'application des IFRS à la date de basculement ou exclure de celui-ci? (Voir ci-dessus «Champ d'application».)

2. Les normes et interprétations contenues dans le présent exposé-sondage ont été élaborées par l'IASB en vue d'une application universelle. Malgré cela, pensez-vous qu'une ou plusieurs de ces normes et interprétations contiennent des dispositions qui aboutiraient à des résultats inappropriés si elles étaient appliquées au Canada? Si oui, veuillez préciser chacune des dispositions en cause ainsi que les aspects ou les circonstances qui rendent inappropriée leur application aux entités canadiennes. Veuillez également proposer des dispositions de remplacement, avec motifs à l'appui. (Voir ci-dessus «Intégration des IFRS dans les PCGR canadiens».)
3. En règle générale, le CNC ne publiera pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs concernant les normes de l'IASB. Considérez-vous nécessaire de disposer de telles modalités ou commentaires relativement à l'une ou l'autre des IFRS faisant l'objet du présent exposé-sondage, même si ça ne semble pas l'être ailleurs dans le monde? Si oui, veuillez préciser la norme en cause, le problème à l'origine du besoin de modalités d'application ou de commentaires interprétatifs, et la nature des indications requises. (Voir ci-dessus «Remplacement des PCGR canadiens actuels pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes».)
4. À la date du basculement, la plupart des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes cesseront d'appliquer les directives du Manuel actuel, qui seront remplacées par les IFRS, à moins que le CNC détermine que certaines des directives actuelles demeurent nécessaires. Le CNC pourrait parvenir à cette conclusion en raison de circonstances propres au Canada ou du besoin de compléter les directives d'un nombre limité d'IFRS pour les rendre applicables au Canada. Y a-t-il selon vous des directives existantes qu'il serait nécessaire de conserver au Canada après la date du basculement (à l'exception des normes qui traitent des contrats d'assurance et des abrégés du CPN, ces directives étant traitées à part), même si un tel besoin ne semble pas se faire sentir ailleurs dans le monde? Si oui, veuillez préciser les chapitres ou notes d'orientation en cause ainsi que les circonstances particulières qui rendent nécessaires ces directives exclusivement canadiennes. (Voir ci-dessus «Remplacement des PCGR canadiens actuels pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes».)
5. Est-il nécessaire de modifier l'IFRS 1 pour que les entités canadiennes puissent bénéficier de dispositions transitoires spéciales relativement à l'adoption de l'une ou l'autre des IFRS faisant l'objet du présent exposé-sondage? Si oui, veuillez préciser les IFRS en cause et la disposition transitoire requise, avec motifs à l'appui¹². (Voir ci-dessus «IFRS 1».)
6. Pensez-vous que le fait de permettre l'adoption anticipée des IFRS par les entités canadiennes soulève des questions qui devraient être portées à l'attention du CNC? Si oui, veuillez préciser. (Voir ci-dessus «Adoption anticipée des IFRS».)

¹² Les parties prenantes sont priées de ne pas répéter les suggestions formulées en réponse à l'invitation faite par le personnel du CNC en décembre 2007 concernant les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'IFRS 1. On trouvera à la note 11 un lien vers un document de l'IASB contenant les propositions transmises à ce dernier par le CNC de la part de ses commettants.

7. Êtes-vous d'accord avec la proposition que les entités canadiennes ne soient pas tenues de fournir les informations exigées selon le paragraphe 1506.30 à l'égard des IFRS faisant l'objet du présent exposé-sondage et de toute autre IFRS intégrée au Manuel avant la date de basculement? Si oui, pensez-vous que les modifications que le CNC se propose d'apporter au chapitre 1506 permettent d'atteindre le résultat souhaité? (Voir ci-dessus «Informations sur les IFRS non encore entrées en vigueur au Canada».)

ANNEXE

MÉTHODE PROPOSÉE POUR L'EXAMEN DES IFRS

Le présent exposé-sondage porte sur 37 normes et 22 interprétations qui se trouvent dans le recueil 2007 des International Financial Reporting Standards de l'IASB. Le CNC reconnaît qu'un examen un tant soit peu approfondi d'une telle quantité de textes nécessite un effort substantiel. Mais il souligne que l'écart entre les IFRS et les PCGR canadiens – et, par conséquent, l'effort en cause – n'est pas aussi grand que certains pourraient le croire. De fait, lors de l'élaboration des chapitres les plus récents du Manuel, le CNC a visé à reprendre exactement les dispositions des IFRS correspondantes. Auparavant, le CNC s'efforçait depuis de nombreuses années de réduire de manière générale l'écart entre les normes internationales et les PCGR canadiens. De ce fait, un certain nombre de normes canadiennes, ou certaines parties de celles-ci, convergent pour l'essentiel avec les IFRS correspondantes. Les lecteurs s'en rendront d'ailleurs compte en faisant l'examen des IFRS. Le CNC recommande la méthode suivante, qui devrait faciliter au maximum cet examen tout en permettant de répondre entièrement aux questions de l'exposé-sondage et de se familiariser avec les IFRS en vue du basculement.

1. Consulter les comparaisons sommaire et détaillée des IFRS avec les PCGR canadiens préparées par le CNC¹. Ces comparaisons n'ont pas pour but de se substituer à la consultation des IFRS elles-mêmes, n'étant pas suffisamment exhaustives pour cela. Elles peuvent toutefois aider le lecteur à comprendre les principales différences entre les IFRS et les PCGR canadiens, et à déterminer les normes sur lesquelles il devrait concentrer ses efforts. Sont également utiles à cet égard les publications des grands cabinets comptables et des organismes professionnels, que ce soit au sujet des IFRS et du basculement en général ou des IFRS qui revêtent une importance particulière pour certains secteurs d'activité. De telles publications se trouvent habituellement sur les sites Web de ces organisations.

À noter qu'aucune des deux comparaisons ne traite des informations à fournir selon les IFRS. Il est donc conseillé aux parties prenantes de prendre connaissance des obligations d'information contenues dans les IFRS afin de déterminer celles qui ont le plus d'importance dans leur cas.

2. Après avoir déterminé quelles sont celles qui méritent une attention prioritaire, prendre connaissance de chacune des IFRS, en gardant à l'esprit ce qui suit :
 - a) Sur les 37 normes du recueil 2007, seulement 11 devraient être modifiées d'ici le 1^{er} janvier 2011. Ces normes sont indiquées dans la prochaine section de la présente annexe, où il est aussi indiqué si les modifications sont substantielles (c'est le cas pour six normes) ou si elles se limitent à des aspects restreints (c'est le cas pour cinq normes). Sur les six normes devant connaître des modifications substantielles, deux (l'IFRS 3 et l'IAS 27) existent déjà sous leur forme définitive.

Il reste donc 26 normes qui devraient demeurer essentiellement inchangées d'ici 2011. Les parties prenantes peuvent donc, pour commencer, se concentrer sur ces normes et sur celles dont seuls des aspects restreints

¹ Il est possible de consulter la comparaison sommaire et la comparaison détaillée des IFRS avec les PCGR canadiens sur le site Web du CNC, à www.cnccanada.org/download.cfm?ci_id=32785&la_id=2&re_id=0 et à www.cnccanada.org/download.cfm?ci_id=41263&la_id=2&re_id=0 respectivement.

devraient être modifiés. Les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes au Canada peuvent en outre vouloir commencer immédiatement à planifier en vue de l'adoption de ces normes.

- b) Certaines IFRS, de même que certaines exigences d'autres IFRS, sont déjà intégrées dans les PCGR canadiens. Les normes ou parties de normes IFRS suivantes sont déjà reproduites pour l'essentiel dans le Manuel par suite de la publication ou de la modification des chapitres indiqués entre parenthèses :
- l'IFRS 7, «Instruments financiers : Informations à fournir» (chapitre 3862, INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATIONS À FOURNIR);
 - les obligations d'information sur le capital contenues dans l'IAS 1, «Présentation des états financiers» (chapitre 1535, INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL);
 - l'IAS 2, «Stocks» (chapitre 3031, STOCKS);
 - l'IAS 8, «Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs» (chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES);
 - certaines dispositions de l'IAS 38, «Immobilisations incorporelles» (chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET AUTRES ACTIFS INCORPORELS).

Les PCGR canadiens convergent aussi en grande partie avec certains aspects d'autres normes IFRS, dont l'IAS 32, «Instruments financiers : Présentation», et l'IAS 39, «Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation», qui ont servi de modèle pour la rédaction des normes correspondantes du Manuel (respectivement le chapitre 3860, INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATIONS À FOURNIR ET PRÉSENTATION, remplacé par le chapitre 3861 portant le même titre, et le chapitre 3855, INSTRUMENTS FINANCIERS — COMPTABILISATION ET ÉVALUATION).

La connaissance des chapitres du Manuel indiqués ci-dessus réduira le temps à consacrer à l'étude des IFRS correspondantes. Les parties prenantes ne doivent toutefois pas présumer que les normes canadiennes en question sont identiques (en tout ou en partie) aux IFRS correspondantes. Les différences, le cas échéant, sont décrites dans le document «Historique et fondement des conclusions» qui se rattache à chaque chapitre et dans la comparaison détaillée des IFRS avec les PCGR canadiens préparée par le CNC.

Modifications apportées aux IFRS depuis la publication du recueil 2007

Les IFRS indiquées ci-dessous ont déjà été modifiées par rapport à la version qui se trouve dans le recueil 2007, ou devraient l'être d'ici 2011². Sous le titre des normes ou groupe de normes en question se trouvent des renseignements sur les motifs de la modification, ainsi que les meilleures estimations des dates de publication des normes définitives et de leur intégration dans les PCGR canadiens. Ces renseignements sont basés sur le programme de travail actuel de l'IASB, qui est susceptible de changer. Pour en savoir plus sur les différents projets de l'IASB, notamment pour consulter les exposés-sondages et connaître l'état d'avancement des dossiers, on peut consulter le site Web de l'IASB, sous la rubrique «[IASB Work Plan](#)».

² Le présent sommaire ne tient compte ni des modifications corrélatives résultant de la publication de nouvelles IFRS, ni des modifications effectuées dans le cadre du projet annuel d'amélioration des normes de l'IASB, ni des corrections éditoriales.

Modifications portant sur l'ensemble de la norme

- IFRS 3, «Regroupements d'entreprises»
- IAS 27, «États financiers consolidés et individuels»

Par suite de son projet conjoint avec le Financial Accounting Standards Board (FASB) sur les regroupements d'entreprises, l'IASB a publié, en janvier 2008, une version révisée de l'IFRS 3 et une version modifiée de l'IAS 27. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009, mais l'adoption anticipée est permise. Les modifications apportées aux normes sont expliquées sur le site Web de l'IASB. Le CNC prévoit intégrer les nouvelles normes aux PCGR canadiens en 2008, en vue d'une entrée en vigueur en 2011.

- IAS 12, «Impôts sur les bénéfices»

L'IASB prévoit modifier l'IAS 12 par suite d'un projet conjoint avec le FASB. La norme définitive devrait paraître en 2009. Le CNC prévoit intégrer l'IAS 12 modifiée dans les PCGR canadiens la même année, en vue d'une entrée en vigueur en 2011.

- IAS 31, «Participations dans des coentreprises»

Dans le cadre du projet à court terme qu'il a entrepris avec le FASB afin de réduire les écarts entre les IFRS et les PCGR américains, l'IASB entend publier une nouvelle norme qui améliorerait l'information relative aux partenariats (c'est-à-dire les coentreprises, les actifs communs et les activités communes). La norme définitive devrait paraître en 2008. Le CNC prévoit l'intégrer aux PCGR canadiens la même année, en vue d'une entrée en vigueur en 2011.

- IAS 33, «Résultat par action»

L'IASB envisage d'apporter des modifications à l'IAS 33 afin de maintenir la convergence avec la norme américaine équivalente, le Statement of Financial Accounting Standards No. 128, «Earnings per Share», qui est en voie de modification par le FASB. Le CNC prévoit intégrer l'IAS 33 modifiée aux PCGR canadiens en 2009, en vue d'une entrée en vigueur en 2010.

- IAS 37, «Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels»

L'IASB a entrepris un projet sur les passifs en vue de modifier l'IAS 37 dans un objectif de convergence avec les dispositions des PCGR américains ayant trait aux coûts de restructuration et aux prestations de cessation d'emploi, et d'amélioration des dispositions relatives à l'identification et à la comptabilisation des passifs. La norme définitive devrait paraître en 2009. Le CNC prévoit l'intégrer aux PCGR canadiens lors du basculement aux IFRS.

Modifications portant sur des aspects restreints d'une norme

- IFRS 1, «Première adoption des Normes internationales d'information financière»

L'IASB entend modifier l'IFRS 1 afin de traiter de la détermination du coût d'une participation dans une filiale lors de l'adoption des IFRS. D'autres modifications pourraient être requises avant 2011, notamment celles que pourraient suggérer les permanents du CNC. Il est recommandé aux parties prenantes de porter une attention particulière à l'IFRS 1 au cours de leur étude des IFRS faisant l'objet du présent exposé-sondage, pour voir si des allègements transitoires supplémentaires seraient nécessaires pour les entités canadiennes (en plus de ceux déjà signalés aux permanents du CNC).

- IFRS 2, « Paiement fondé sur des actions »

L'IASB a modifié en janvier 2008 les passages de l'IFRS 2 qui traitent des conditions d'acquisition des droits et des annulations. De plus, l'IASB se propose de modifier l'IFRS 2 afin de clarifier les modalités de son application aux accords intra-groupe de paiement en trésorerie fondé sur des actions. Le CNC prévoit intégrer les nouvelles dispositions aux PCGR canadiens lors du basculement aux IFRS.

- IAS 24, « Information relative aux parties liées »

L'IASB entend modifier les passages de l'IAS 24 qui traitent des entités sous contrôle de l'État et de la définition d'une partie liée. La norme définitive devrait paraître en 2008. Le CNC prévoit intégrer les nouvelles dispositions aux PCGR canadiens lors du basculement aux IFRS.

- IAS 32, « Instruments financiers : Présentation »

L'IASB a modifié en février 2008 les passages de l'IAS 32 qui traitent du classement des instruments financiers rachetables à la juste valeur au gré du porteur et des obligations découlant de la liquidation. Le CNC prévoit intégrer les nouvelles dispositions aux PCGR canadiens lors du basculement aux IFRS.

- IAS 39, « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation »

L'IASB entend modifier les passages de l'IAS 39 qui traitent des éléments qui peuvent être désignés comme éléments de couverture dans une relation de couverture admissible pour l'utilisation de la comptabilité de couverture. Les modifications définitives devraient être apportées en 2008. Le CNC prévoit intégrer les nouvelles dispositions aux PCGR canadiens lors du basculement aux IFRS.

Adoption des IFRS au Canada

MODIFICATIONS COMPTABLES (MODIFICATION DU CHAPITRE 1506)

PROPOSITION

Il est proposé que le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, soit modifié comme indiqué ci-dessous par l'ajout du texte souligné.

CHAMP D'APPLICATION

.03 ► *Le présent chapitre doit être appliqué à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreurs d'une période antérieure. Il doit être appliqué aux changements de méthodes comptables particulières, mais pas au remplacement complet du référentiel comptable de l'entité.*